



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-036
du 21/05/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 21 mai 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024 et 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Garges-lès-Gonesse (Val- d'Oise) approuvé le 26 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 1er avril 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Garges-lès-Gonesse, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse (95), qui visent à apporter des précisions réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et annexes), à réduire l'exposition des habitants aux risques naturels et à ajuster à la marge le règlement de la zone UH (pavillonnaire), afin de favoriser le parcours résidentiel au sein des logements ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

- autoriser la construction d'extensions au-delà de la bande constructible, en les limitant à 25 m² maximum de surface, sachant que la règle de pleine-terre (au moins 45 % de l'unité foncière) reste en vigueur ;
- apporter des précisions réglementaires sur l'aspect extérieur des constructions (clôtures et toitures) et sur les règles de stationnement automobile, en ajoutant des schémas explicatifs ;
- préciser la définition de l'emprise au sol en comptabilisant les piscines dans le calcul de surface artificialisée ;
- mettre en place de nouvelles règles de construction afin de prendre en compte les risques naturels (risque d'inondation par remontée de nappes et risque de retrait-gonflement des argiles), telles que l'interdiction de construire un sous-sol à destination d'habitat ou comportant des ouvertures, et l'interdiction de constituer des cours à l'anglaise par excavation du sol ;

- corriger des erreurs matérielles, notamment avec la création d'un sous-secteur U1a* dédié à une mosquée (existante) pour y autoriser la sous-destination « Autres équipements recevant du public ».

Considérant qu'une partie de la zone UH se situe au sein d'une enveloppe d'alerte des zones humides probables avec risque de débordement de nappe et d'inondation de cave, et que la modification proposée vise à réduire l'exposition des habitants aux risques d'inondation et de retrait-gonflement des argiles en ajoutant de nouvelles règles de construction et d'usage, notamment concernant les sous-sols ;

Considérant que l'évolution des règles relatives aux extensions au-delà de la bande constructible dans la zone UHa a pour but, selon la commune, d'améliorer marginalement le confort des foyers existants mal implantés, majoritairement de petite taille, ce qui concernerait une trentaine de constructions ;

Considérant que la commune de Garges-lès-Gonesse se situe dans la zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle en vigueur et que cette modification simplifiée du PLU n'a pas vocation à accroître la capacité d'accueil au sein de la zone UHa et ne prévoit donc pas d'augmenter le nombre d'habitants exposés aux nuisances sonores ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Garges-lès-Gonesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 1er avril 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 21/05/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,
Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT